

Les dossiers sont à télécharger sur internet : www.fondationseltzer.fr rubrique **formation/formation continue**

Ouverture des inscriptions : le 21 septembre 2026

Dépôt des dossiers : Les dossiers sont à déposer ou adresser par voie postale à

Nom de l'institut : IFSS & CFA Seltzer

Adresse : 118, route de Grenoble – 05107 Briançon Cedex

Du 21/09/2026 au 06/11/2026 à 23 h 59 – cachet de la poste faisant foi –

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20.

- **Résultats de la sélection :** 23 novembre 2026 à partir de 14 h 00
- **Début de la formation :** 4 janvier 2027
- **Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats.**
- Cette formation peut être financée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un public jeune ou adulte sans emploi, en continuité de parcours scolaire. Autre public nous consulter.

Capacité d'accueil autorisée :

- **12 places dont 20 % soit 2 places sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et de d'accès à la formation.**

Les candidats en VAE et ceux inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée.

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

 IFSS & CFA Seltzer Institut de Formation Sanitaire et Sociale <i>Fondation Edith Seltzer</i>	DOSSIER d'INSCRIPTION à la SELECTION pour l'ENTREE en IFAP De janvier 2027	
INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION :

Pour être admis.e à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, les candidat.e.s doivent :

- **Être âgé.e.s de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçu.e.s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

La directrice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'auxiliaire de puériculture, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense.

La formation est accessible par les voies suivantes :

- **La formation initiale**
- **La formation professionnelle continue**
- **La formation par la voie de l'apprentissage**
- **La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.**

EPREUVES DE SELECTION :

Pour la rentrée de janvier 2027 (arrêté du 7 avril 2020 modifié par arrêté du 12 avril 2021 relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et par l'arrêté du 29 avril 2026 relatif à l'articulation entre Parcoursup et les modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et au diplôme d'assistant de régulation médicale), la sélection est effectuée par un jury sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Pour les candidats non titulaires d'un baccalauréat délivré par une autorité française, non titulaires d'un diplôme équivalent (notamment le DAEU) et non-inscrits en classe de terminale, un écrit d'une dizaine de lignes destiné à compléter le dossier de candidature est réalisé le jour de l'entretien. Les candidats concernés sont convoqués 20 minutes avant l'horaire de leur entretien afin de rédiger cet écrit. Le jury en prend connaissance avant le début de l'entretien. Cet écrit constitue une pièce de recevabilité de la sélection. En son absence, l'entretien ne peut se tenir et le candidat est déclaré non admis.

L'entretien, d'une durée de 15 à 20 minutes, a pour objectif d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat, ses capacités d'expression écrite et orale ainsi que la cohérence de son projet professionnel au regard de la formation et du métier d'auxiliaire de puériculture.

L'évaluation du candidat s'appuie sur cinq domaines de compétences et d'aptitudes. Le jury apprécie successivement :

- Domaine 1 : l'intérêt pour l'accompagnement et l'aide à la personne, notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que la connaissance du métier et de la formation ;
- Domaine 2 : les qualités humaines et les capacités relationnelles, incluant l'écoute, la communication, l'ouverture d'esprit et l'aptitude à travailler en équipe ;
- Domaine 3 : les aptitudes d'expression écrite et orale, ainsi que la maîtrise des outils numériques de base ;
- Domaine 4 : les capacités d'analyse et de raisonnement, en lien avec le projet professionnel et les prérequis de la formation ;
- Domaine 5 : les capacités organisationnelles, notamment l'autonomie, la gestion des priorités, l'organisation personnelle et le respect des consignes.

A l'issue de l'examen des dossiers, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.

Les candidat.e.s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré.e.s admis.es et sont classé.e.s en fonction de leur note et du nombre de places disponibles sur la liste principale ou la liste complémentaire. En cas d'égalité de note, le classement est établi selon la meilleure note obtenue au domaine 1. Si l'égalité persiste, les candidat.e.s sont départagé.e.s successivement par la meilleure note obtenue aux domaines 2, 3, 4 puis 5.

 IFSS & CFA Seltzer Institut de Formation Sanitaire et Sociale <i>Fondation Edith Seltzer</i>	DOSSIER d'INSCRIPTION à la SELECTION pour l'ENTREE en IFAP De janvier 2027	
INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés sur le site de l'institut de formation.

Les candidats sont informés personnellement par écrit de leurs résultats.

Si, dans les deux jours ouvrés suivant l'affichage, un.e candidat.e classé.e sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il.elle est présumé.e avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au.à la candidat.e inscrit.e en rang utile sur la liste complémentaire.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAP sont valables pour la rentrée au titre de laquelle elle a été organisée.

Par dérogation, la directrice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le.la candidat.e justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation. Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat.e.s classé.e.s en liste complémentaire et non admis.e.s à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis.e.s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante.

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'un an à temps plein effectué dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Sélection pour les personnes en contrat d'apprentissage :

- Après sélection par son employeur, le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de son choix ;
- La directrice de l'institut procède à son admission directe en formation au regard des documents suivants :
 - une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - une lettre de motivation avec description du projet professionnel ;
 - un curriculum vitae ;
 - une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente d'un contrat d'apprentissage.

Sélection pour les candidats ayant validé des compétences dans le cadre d'une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) :

Les candidats ayant obtenu une validation de compétences dans le cadre d'une démarche de VAE et admis au parcours de formation correspondant ne sont pas soumis aux épreuves ni au processus de sélection prévus pour l'entrée en formation. Leur admission est réalisée conformément à la réglementation en vigueur sur présentation de la notification de validation délivrée par l'organisme compétent. Conformément aux dispositions régionales, les candidats admis au titre de la VAE ne sont pas comptabilisés dans la capacité d'accueil autorisée par le Conseil Régional et sont admis en sus des effectifs agréés

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture ;
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique.

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

PIECES A FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 pour non-respect des consignes

Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

- **Fiche d'inscription fournie par l'IFAP et dûment complétée avec photo récente ;**
- **Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité** (la CNI réalisée mineur.e ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité) ;
- **Pour les ressortissants hors UE : justificatif de niveau B 2 et titre de séjour valide à l'entrée en formation.**
- **Lettre de motivation manuscrite ;**
- **Curriculum vitae ;**
- **Attestation d'inscription en classe de terminale, le cas échéant ;**
- **Ecrit pré entretien d'une dizaine de ligne :**
Sont dispensés de cet écrit, les titulaires d'un baccalauréat délivré par une autorité française ; les titulaires d'un diplôme équivalent notamment le DAEU ; les candidats inscrits en classe de terminale.
- Selon la situation du/de la candidat.e, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du/de la candidat.e, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Les candidat.e.s peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, ...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture ;

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Pour information :

VACCINATIONS :

<u>Vaccinations obligatoires, attestation d'honorabilité et certificats médicaux à fournir à l'admission en IFAP</u>	Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture sont : - DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO) - HEPATITE VIRALE B - ROR (Rougeole-Oreillons-Rubéole : 2 doses) Pour l'accès à certains lieux de stage il sera nécessaire d'être vacciné contre le BCG et/ou la coqueluche. Sont exigés au moment de l'admission en IFAP : - Un certificat médical attestant de ces vaccinations - Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'auxiliaire de puériculture. - Une attestation d'honorabilité <u>Merci à vous de vous en préoccuper dès à présent.</u>
---	--

 IFSS & CFA Seltzer Institut de Formation Sanitaire et Sociale <i>Fondation Edith Seltzer</i>	DOSSIER d'INSCRIPTION à la SELECTION pour l'ENTREE en IFAP De janvier 2027	
INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		

CANDIDAT.E EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidat.e.s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAP l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. La directrice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

SÉCURITE SOCIALE :

Les élèves Auxiliaires de puériculture doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils.elles bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site www.ameli.fr).

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION :

Pour les candidat.e.s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

DURÉE DE LA FORMATION :

11 mois (44 semaines), soit 1540 h d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage, plus 3 semaines de vacances.